

BGer 5F 21/2018 vom 12. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_21_2018

FR: TF 5F 21/2018 du 12 novembre 2018

IT: TF 5F 21/2018 del 12 novembre 2018

Regeste

Révision de l'arrêt 5D_148/2018 du 25 septembre 2018 du Tribunal fédéral | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 25 septembre 2018, la IIe Cour civile du Tribunal fédéral a déclaré irrecevable en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF) le recours constitutionnel subsidiaire formé par A._____ contre une décision rendue le 10 juillet 2018 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève; elle a retenu que le recourant n'avait pas motivé à suffisance de droit (art. 106 al. 2 et 117 LTF) sa critique dirigée à l'encontre du motif (subsidiaire) de l'autorité cantonale tiré de l'irrecevabilité du recours cantonal sous l'angle de l' art. 321 al. 1 CPC (arrêt 5D 148/2018 consid. 4.2).

E. 2

Par écriture datée du 2 novembre 2018, A._____ (requérant) demande la récusation du Juge fédéral von Werdt ainsi que la révision de l'arrêt précité; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La requête de récusation du Juge fédéral von Werdt, Président de la IIe Cour de droit civil, s'avère derechef manifestement abusive, de sorte qu'elle est irrecevable (cf . AUBRY GIRARDIN, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 16 ad art. 36 LTF , avec les arrêts cités).

E. 4

Selon la jurisprudence, lorsque - comme en l'occurrence -, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours, son arrêt ne se substitue pas à la décision cantonale attaquée, laquelle est seule susceptible de révision sur le fond, aux conditions prévues à l' art. 328 CPC ; l'arrêt du Tribunal fédéral n'est, quant à lui, sujet à révision que pour les motifs qui affectent l'arrêt d'irrecevabilité (ATF 138 II 386 consid. 6.2; 134 III 669 consid. 2.2, avec les citations). En tant que la requête se rapporte à la décision cantonale, plus précisément au refus de la restitution de délai (art. 148 CPC), la Cour de céans ne peut donc en connaître. Pour le surplus, le requérant dénonce une inadvertance manifeste au sens de l' art. 121 al. 1 let. d LTF. Toute son argumentation se résume cependant à une critique du motif d'irrecevabilité retenu dans l'arrêt en cause, qui serait " arbitraire "; or, la voie de la révision n'est pas ouverte à cette fin, ce que l'intéressé ne saurait d'ailleurs ignorer (5F_17/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2 et les citations). Quant aux reproches d'avoir " mélangé les litiges qui sont pourtant bien distincts " ou désigné faussement les parties sur la " page de garde " de l'arrêt,

ils sont dénués d'incidence sur l'issue de la présente requête, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant (cf . sur cette condition: ATF 134 III 669 consid. 2.2 in fine , avec les références).

E. 5

Manifestement infondée dans la mesure de sa recevabilité, la requête de révision doit ainsi être rejetée. Les conclusions du requérant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF) et la mise à sa charge des frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.